



## Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

Direction Générale de l'action sociale  
Sous-direction des personnes handicapées  
Bureau des adultes handicapés  
Personne chargée du dossier :  
- Céline Foiselle  
tél. : 01 40 56 87 51  
Fax : 01 40 56 63 22  
Mail : [celine.foiselle@sante.gouv.fr](mailto:celine.foiselle@sante.gouv.fr)

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité à :

Mesdames et Messieurs les préfets de région,  
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales  
(pour exécution)

Mesdames et Messieurs les préfets de département  
Directions départementales des affaires sanitaires et sociales  
(pour exécution)

### **CIRCULAIRE N°DGAS/3B/2008/259 du 1<sup>er</sup> Août 2008 relative aux établissements et service d'aide par le travail et aux personnes handicapées qui y sont accueillies.**

Date d'application : immédiate

NOR : M TSA0830732C

Classement thématique : Etablissement sociaux et médico-sociaux

**Résumé** : La présente circulaire détaille les dispositions en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2007 concernant les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et leurs travailleurs handicapés, telles qu'elles résultent des décrets n°2006-703 et n°2006-1752 des 16 Juin et 23 Décembre 2006 et de l'arrêté du 28 Décembre 2006 ainsi que du décret n°2007-874 du 14 Mai 2007 et des deux arrêtés des 14 Mai et 6 Juillet 2007 pris en application des dispositions de la loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

**Mots-clés :** Etablissements et services d'aide par le travail ; travailleurs handicapés ; activités à caractère professionnel ; commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; droits des travailleurs handicapés ; rémunération garantie ; contrat de soutien et d'aide par le travail ; formation professionnelle continue ; contractualisation ; passerelles entre travail protégé, entreprises adaptées et milieu ordinaire de travail.

14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP – 01 40 56 60 00

[www.emploi-solidarite.gouv.fr](http://www.emploi-solidarite.gouv.fr) / [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr)

### Textes de référence :

- Articles L. 243-4 et suivants, L. 311-4, L. 344-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) issus de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Articles R. 243-1 et suivants, R. 344-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) et article D. 821-10 du code de la sécurité sociale, issus du décret n°2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux établissements et services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en conseil d'Etat)
- Article D. 311-0-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et articles D.821-5 et D. 821-10 du code de la sécurité sociale, issus du décret n°2006-1752 du 23 décembre 2006 relatif au contrat de soutien et d'aide par le travail et aux ressources des travailleurs handicapés des établissements et services d'aide par le travail
- Articles R. 243-6, R. 243-7 et R. 243-9, article R. 344-12, articles R. 344-16 à R. 344-21 du code de l'action sociale et des familles et article R. 821-4 du code de la sécurité sociale issus du décret n°2007-874 du 14 mai 2007 portant diverses dispositions relatives aux établissements ou services d'aide par le travail et à l'exercice d'une activité à caractère professionnel en milieu ordinaire de travail par les travailleurs handicapés admis dans ces établissements ou services et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat)
- Arrêté du 28 décembre 2006 fixant la base de compensation par l'Etat des cotisations versées au titre des travailleurs handicapés accueillis en établissements et services d'aide par le travail en application du b de l'article R. 243-9 du code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 14 mai 2007 fixant le montant de la compensation par l'Etat des cotisations payées par les ESAT pour l'affiliation des travailleurs handicapés qu'ils accueillent à un régime de prévoyance en application du septième alinéa de l'article R. 243-9 du code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 6 juillet 2007 fixant la base de compensation par l'Etat de la participation des ESAT au financement de la formation professionnelle continue en application du septième alinéa de l'article R. 243-9 du code de l'action sociale et des familles

Textes abrogés ou modifiés : toutes dispositions de circulaires ou d'instructions antérieures portant sur les domaines traités par la présente circulaire

[...]

## **5. Le renforcement des passerelles entre le secteur du travail protégé et le milieu ordinaire de travail**

### **5.1 Clarification des règles concernant la mise à disposition des travailleurs d'ESAT en milieu ordinaire de travail**

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a confirmé la possibilité pour les travailleurs handicapés admis en ESAT d'être mis à disposition d'une entreprise, d'une collectivité publique ou de tout autre organisme afin d'exercer une activité à l'extérieur de l'ESAT (art. L. 344-2-4 du CASF).

Ils demeurent dans cette hypothèse rattachés juridiquement à l'ESAT qui doit continuer à leur apporter un soutien médico-social et professionnel et à leur verser la rémunération garantie à laquelle ils ont droit et qui ne constitue pas un salaire au sens du code du travail (art. L. 243-5 du CASF). Cette formule vise à décloisonner le travail protégé par une activité de certains de ses travailleurs handicapés à l'extérieur (par exemple dans le cadre d'opérations de sous-traitance sur site avec l'encadrement de l'ESAT) et à favoriser leur embauche ultérieure en milieu ordinaire de travail.

En précisant que les mises à disposition de travailleurs handicapés - qui demeurent dans cette hypothèse des usagers des ESAT - se font dans le respect de l'article L. 125-3 du code du travail, le législateur n'a pas voulu les soumettre à l'ensemble des dispositions du code du travail relatives à la mise à disposition de salariés, mais simplement lever toute ambiguïté et rappeler le principe général énoncé par cet article suivant lequel aucune fourniture illicite de main d'œuvre ou marchandage ne peut être effectué par l'ESAT à l'occasion de la mise à disposition de travailleurs handicapés. Cette mise à disposition obéit bien à un régime juridique qui lui est propre.

14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP – 01 40 56 60 00

[www.emploi-solidarite.gouv.fr/www.sante.gouv.fr](http://www.emploi-solidarite.gouv.fr/www.sante.gouv.fr)

Ainsi, le décret du 14 mai 2007 est venu clarifier les conditions de mise à disposition, à titre individuel ou en équipes, de travailleurs handicapés des ESAT que ce soit en entreprise, au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'une association ou de toute autre personne morale de droit public ou de droit privé ainsi qu'auprès d'une personne physique. Sont mentionnés les éléments que doit impérativement comporter le contrat écrit passé entre l'ESAT et l'organisme auprès duquel la mise à disposition est réalisée afin notamment de garantir les conditions d'accueil, de travail, de suivi, d'hygiène et de sécurité, de surveillance médicale des travailleurs handicapés concernés (art. R. 344-17 du CASF). Dans un souci de transparence et afin d'éviter des pratiques faussant les règles de la concurrence ou qui feraient planer un doute sur le caractère non lucratif de

l'opération, le contrat doit préciser la base de facturation à l'utilisateur de la prestation accomplie par les travailleurs handicapés. Il est clair par ailleurs que la qualité de cette prestation et la facturation qui en résulte doivent être prises en compte par l'ESAT à travers le montant de la rémunération garantie servie aux travailleurs handicapés concernés.

En outre, la durée maximale de deux ans des contrats de mise à disposition individuelle, obligatoirement communiqués à la maison départementale des personnes handicapées, vise à ne pas dénaturer cette formule et à en faciliter le contrôle tant par les services déconcentrés de l'Etat que par la CDAPH qui seule peut en autoriser la prolongation (art. R. 344-18). Il ne saurait être admis en effet qu'une personne handicapée faisant l'objet d'une orientation vers le travail protégé exerce de fait et sur une longue période une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail.